



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Troisième Commission
Point 108 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015

Note du Secrétariat

Par sa résolution [2013/33](#) en date du 25 juillet 2013, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Réaffirmant également les engagements qu'elle a pris dans sa résolution [55/2](#) du 8 septembre 2000, intitulée « Déclaration du Millénaire », et sa résolution [65/1](#) du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »,

Réaffirmant en outre la déclaration de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international¹,

Notant le rapport relatif au débat thématique sur les drogues et le crime comme menace au développement² qu'elle a tenu à New York le 26 juin 2012,

¹ Résolution [67/1](#) de l'Assemblée générale.

² Disponible sur le site Web du Président de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session.



Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement : options pour une croissance durable et partagée et enjeux de l'action des Nations Unies en faveur du développement au-delà de 2015 »³ et du rapport de l'équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 intitulé « Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous »,

Réaffirmant que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue et profitant à tous, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment du droit au développement, tous éléments qui renforcent à leur tour l'état de droit,

Réaffirmant également que la criminalité transnationale doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale qui favorise des solutions durables passant par la défense des droits de l'homme et l'instauration de conditions socioéconomiques plus équitables, et soulignant de nouveau, à cet égard, à quel point il importe d'encourager les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale, tout en insistant sur le fait que la prévention du crime devrait faire partie intégrante des stratégies de promotion du développement socioéconomique dans tous les États,

Rappelant sa résolution [67/189](#) du 20 décembre 2012, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique », et sa résolution [67/186](#) du 20 décembre 2012, intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues »,

Rappelant également la résolution du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants portant sur les recommandations relatives à ses quatre grands thèmes, dont « Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »⁴, à laquelle elle a souscrit dans sa résolution [50/145](#) du 21 décembre 1995, ainsi que la « Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle », qui a été adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en 2000, et qu'elle a faite sienne par sa résolution [55/59](#) du 4 décembre 2000, et la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », qui a été adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en 2005, et qu'elle a faite sienne par sa résolution [60/177](#) du 16 décembre 2005,

Rappelant en outre la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de

³ [A/67/257](#).

⁴ Voir [A/CONF.169/16/Rev.1](#), chap. I, résolution 1, sect. I.

justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »⁵, dans laquelle les États Membres, entre autres, reconnaissent que la prévention du crime et le système de justice pénale étaient au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social viable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficient, efficace et humain se renforçaient mutuellement,

Tenant compte des résolutions du Conseil économique et social 2004/25 du 21 juillet 2004, 2005/21 du 22 juillet 2005 et 2006/25 du 27 juillet 2006 sur le renforcement de l'état de droit et la réforme des institutions de justice pénale, ainsi que les activités d'assistance menées dans ce domaine par le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits,

Reconnaissant que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale constituent des outils importants pour créer des systèmes de justice pénale justes et efficaces qui s'inscrivent dans l'état de droit et que leurs utilisation et application dans la fourniture d'une assistance technique devraient être améliorées, selon qu'il conviendra,

Soulignant l'importance d'un système de justice pénale opérationnel, efficient, équitable, efficace et humain comme fondement d'une stratégie concluante de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres formes de trafic,

Ayant à l'esprit que l'état de droit suppose de favoriser le respect d'une culture de l'état de droit et l'existence des institutions législatives, exécutives et judiciaires nécessaires pour produire et faire appliquer des lois efficaces, et favoriser la confiance dans le fait que le législateur prend en compte les préoccupations et les besoins de la population et que la loi est appliquée de manière juste, efficace et transparente,

Consciente qu'il importe de faire en sorte que, sur la base de l'égalité avec les hommes, les femmes bénéficient pleinement des bienfaits de l'état de droit et engagée à faire respecter l'égalité de droits et à assurer leur participation pleine et égale,

Préoccupée par la délinquance urbaine, reconnaissant la nécessité de renforcer la coordination des politiques en matière de sécurité et des politiques sociales de manière à remédier à ses causes profondes, et consciente que la sécurité urbaine intéresse directement le développement urbain durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle est une condition préalable,

Prenant note de l'appel lancé par les maires et autres participants à la sixième session du Forum urbain mondial, tenue à Naples (Italie) en septembre 2012 dans le cadre du Réseau mondial pour des villes plus sûres, en faveur d'une intensification de l'action visant à renforcer l'intégrité de la démarche relative aux villes plus sûres grâce à la coopération internationale et à l'élaboration de lignes directrices des Nations Unies pour des villes plus sûres, ainsi qu'à la mise en place de mécanismes de financement pour des villes plus sûres,

Prenant également note des travaux du Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015, en particulier

⁵ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

de l'importance accordée à l'état de droit et à l'accès à la justice, ainsi que de l'accent que le Groupe a mis, lors de la réunion qu'il a tenue à Nusa Dua, Bali (Indonésie) du 25 au 27 mars 2013, sur la disponibilité de données et une meilleure application du principe de responsabilité dans la mesure des progrès réalisés,

Prenant note avec satisfaction de la création par le Secrétaire général de l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, dans le but de mettre en place au sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial des États Membres défini dans la Charte des Nations Unies,

Notant les priorités stratégiques du Groupe des Nations Unies pour le développement pour la période 2013-2016,

Soulignant l'importance de l'état de droit, à la fois au niveau national et au niveau international, en tant qu'élément essentiel pour combattre et prévenir la criminalité organisée et la corruption, et notant que l'état de droit suppose une coordination forte et efficace du secteur de la justice, ainsi qu'une coordination avec les autres entités et activités des Nations Unies,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et que la prévention du crime et la justice pénale, éléments qui appuient l'état de droit, devraient donc être pris en compte dans la mise en œuvre du programme de développement international pour l'après-2015,

1. *Considère* que, par nature, les questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement se recoupent, et recommande que les liens et relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit;

2. *Prend note avec satisfaction* de la décision de tenir une manifestation spéciale à sa soixante-huitième session dans l'objectif de faire le bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et de débattre du programme de développement pour l'après-2015;

3. *Souligne* que le programme de développement pour l'après-2015 devrait être guidé par le respect et la promotion de l'état de droit et que la prévention du crime et la justice pénale ont un rôle important à jouer à cet égard

4. *Insiste* sur la nécessité d'une approche globale et de la poursuite de la participation des États membres de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aux discussions devant mener à la formulation du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, en étroite coordination avec le Conseil économique et social et les autres organes et entités des Nations Unies, compte pleinement tenu des domaines prioritaires des objectifs du Millénaire pour le développement;

5. *Insiste également* sur le fait qu'il faudrait s'attacher avec une attention particulière à faire en sorte que les travaux de la Commission soient pris en compte, selon qu'il convient, dans les débats sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, en consultation étroite avec les autres parties prenantes;

6. *Note* que le thème principal du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir au Qatar en 2015, sera « L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public », et attend avec intérêt les discussions fructueuses qui auront lieu sur le sujet lors des réunions régionales préparatoires;

7. *Salue* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à améliorer les systèmes de collecte et d'analyse de données sur la prévention du crime et la justice pénale à tous les niveaux, au besoin, notamment de données ventilées par sexe, afin de promouvoir l'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement pour l'après-2015;

8. *Salue également* les efforts déployés par le Secrétaire général en faveur d'une coordination et d'une intégration plus fortes de l'assistance en matière d'état de droit, par l'intermédiaire des institutions spécialisées et organisations internationales compétentes, afin de renforcer la prévisibilité, la cohérence, la responsabilité et l'efficacité dans la réalisation de l'état de droit aux niveaux national et international, et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de prendre part à ces dispositifs, en particulier pour ce qui touche à la police, à la justice et au système pénitentiaire;

9. *Prie instamment* les États Membres de fournir une assistance au développement, en particulier aux pays qui sortent de conflits, et d'accroître l'assistance qu'ils fournissent dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, et recommande que cette assistance puisse inclure, sur demande, des éléments visant le renforcement de l'état de droit;

10. *Souligne* l'importance d'une approche globale de la justice transitionnelle, qui intègre toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires propres à garantir la responsabilité et à promouvoir la réconciliation tout en protégeant les droits des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, et signale en particulier l'action menée par l'Office à l'appui des réformes de la justice pénale et du renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international dans ce contexte;

11. *Souligne également* que les institutions de gouvernance et le système judiciaire devraient tenir compte des disparités entre les sexes et de la nécessité de promouvoir la pleine participation des femmes;

12. *Prie* l'Office de fournir des contributions de fond au Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) en ce qui concerne les efforts visant à achever l'élaboration de lignes directrices des Nations Unies pour des villes plus sûres qui s'inspirent des Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine⁶ et des Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁷, et d'informer

⁶ Résolution 1995/9, annexe.

⁷ Résolution 2002/13, annexe.

régulièrement les États Membres des progrès réalisés afin qu'ils puissent faire part de leurs observations;

13. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'inscrire à leurs programmes de travail la question de l'état de droit, ainsi que d'envisager d'étudier les problèmes qui se posent dans le domaine de l'état de droit et du développement et de mettre au point des outils pédagogiques adaptés;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation.

15. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-neuvième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.
